

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BELLEGARDIEN

35 rue de la Poste – Châtillon en Michaille - 01200 VALSERHÔNE

☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@ccpb01.fr

Délibération n°20-DC122

Conseil Communautaire du 17 décembre 2020

L'an deux mil vingt, le dix-sept décembre, le Conseil Communautaire, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, salle des fêtes de Lancrans, commune de Valsérhône, sous l'autorité de Monsieur Patrick PERREARD, Président.

Présents :

BILLIAT : Antoine MUNOZ

CHAMPFROMIER : Jacques VIALON – Ludovic BOUZON

CHANAY : Henri CALDAIROU

CONFORT : Daniel BRIQUE

GIRON : Florian MOINE

INJOUX-GENISSIAT : Denis MOSSAZ - Joël PRUDHOMME – Patricia VERDET – Sophie SELLIER

MONTANGES : Christophe MARQUET

PLAGNE : Philippe DINOCHEAU

SAINT-GERMAIN-DE-JOUX : Pierre CHARPY – Gilles THOMASSET

SURJOUX - LHOPITAL : Frédéric MALFAIT

VALSERHÔNE : Patrick PERREARD - Serge RONZON - Isabelle DE OLIVEIRA - Christophe MAYET -

Régis PETIT - Benjamin VIBERT - Sacha KOSANOVIC - Anthony GENNARO - Marie-Claude LIENHART

VILLES : Guy SUSINI

Absents : Jean-Marc BEAUQUIS

Pouvoirs :

CHANAY : JEAMBENOIT Elisabeth à CALDAIROU Henri

CONFORT : Damien DEBUCHY à Daniel BRIQUE

VALSERHÔNE : Françoise DUCRET à Christophe MAYET - Mourad BELLAMMOU à Régis PETIT – Sandra SEGUI à Isabelle DE OLIVEIRA - Marie-Claude LIENHART à Myriam BOUVET

Votants : 36

Présents : 30

Date de la convocation : 11 décembre 2020

Secrétaire de séance : Florian MOINE

Objet : Approbation de la révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays Bellegardien

Monsieur le Vice-Président délégué rappelle que le schéma de cohérence territoriale en vigueur a été approuvé en date du 27 juin 2013 et que par délibération en date du 17 décembre 2015 a été prescrit sa révision ainsi que la définition des objectifs poursuivis par celle-ci. Ce SCOT couvre l'ensemble du périmètre défini par arrêtés préfectoraux du 26 septembre 2007 et du 16 décembre 2009, il est composé des 12 communes membres suivantes : Champfromier, Giron, Plagne, Saint-Germain-de-Joux, Montanges, Confort, Valserhône, Villes, Billiat, Injoux-Génissiat, Surjoux-Lhopital et Chanay.

Il rappelle la délibération n°17-DC025 du 6 juillet 2017 portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale du Pays Bellegardien et les délibérations n°19-DC066 et n°19-DC067 du 12 décembre 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCOT.

Il précise que le document de SCOT est composé des documents suivants :

- Du rapport de présentation incluant notamment :
 - o Un résumé non technique
 - o Un diagnostic et un état initial de l'environnement
 - o L'explication et la justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et le document d'orientation et d'objectifs (DOO)
 - o L'analyse et la justification de la consommation d'espace
 - o L'évaluation environnementale du projet et les indicateurs de suivi
 - o L'articulation du SCOT avec les autres plans et programmes (documents supérieurs)
- Du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui fixe les objectifs des politiques publiques sectorielles
- Du document d'orientation et d'objectifs (DOO) qui regroupe les dispositions prescriptives du SCOT et en précise la portée juridique

Il rappelle le positionnement stratégique du territoire à savoir « le Pays Bellegardien, LA porte d'entrée Ouest du Grand Genève, identifié comme un acteur régional » ; ainsi que les 4 axes de développement retenus pour y parvenir (PADD) à savoir :

- 1) Affirmer un pôle économique et touristique dans le Grand Genève,
- 2) Renforcer l'attractivité, les services et la qualité du cadre de vie,
- 3) Approfondir l'organisation des transports et déplacements,
- 4) S'engager dans la transition énergétique par une gestion des ressources exemplaire.

Ces axes ont permis de faire émerger plusieurs orientations dans le DOO en réponse au PADD:

0) Renforcer l'armature urbaine au service du projet de territoire

1) Affirmer un pôle économique et touristique dans le Grand Genève :

- Faciliter le renforcement du système économique par une offre de parcs et espaces d'activités de qualité,
- Soutenir les activités agricoles et forestières pour maintenir l'identité du territoire et le caractère des espaces de moyenne montagne,
- Poursuivre la promotion de la marque « Terre Valserine » pour une image renouvelée du territoire, « purement Jura ».

2) Renforcer l'attractivité, les services et la qualité du cadre de vie :

- Renforcer le territoire par une offre de services et équipements publics de qualité ;

- Mettre en œuvre une politique commerciale qui valorise les centres-villes et l'attractivité du territoire ;
- Développer une offre résidentielle pour tous, adaptée aux besoins, au service de la mixité et de la cohésion ;
- Promouvoir un mode d'aménagement et de construction approprié à l'identité et à l'authenticité du territoire, tout en maîtrisant la consommation d'espace et en encourageant l'innovation.

3) Approfondir l'organisation des transports et déplacements

- Enrichir l'offre de mobilités pour renforcer l'accessibilité interne et externe du territoire.

4) S'engager dans la transition énergétique par une gestion des ressources exemplaire :

- Prendre le parti de la transition énergétique pour relever le défi de l'adaptation au changement climatique ;
- Promouvoir le « capital nature » comme support de l'authenticité du territoire ;
- Limiter l'exposition aux risques et aux nuisances ;
- Protéger la ressource en eau.

Il poursuit en exposant que conformément à l'article L.122-8 du Code de l'urbanisme, le projet de SCOT arrêté a été transmis à l'ensemble des personnes publiques associées et pour information, aux organismes associées à la démarche.

Dans son avis (n°2020-ARA-AUPP-921) délibéré le 14 avril 2020, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) a identifié 5 principaux enjeux environnementaux et à apporter des recommandations concernant l'amélioration du contenu de l'évaluation dans le cadre de sa compétence pour l'évaluation environnementale.

Il ajoute que 11 organismes se sont exprimés, notamment à l'Etat, la Région, le Département, le Parc Naturel Régional du Haut Jura, la Chambre de Commerce et d'Industrie, le Pôle métropolitain du Genevois Français, le comité de massif, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, la communauté d'agglomération du Haut Buguey et 3 communes membres de la CCPB. **Ces avis sont favorables**, pour certains assortis de recommandations ou d'observations, ou strictement formalisés, accompagnés d'une analyse du projet.

Monsieur le Vice-Président expose par ailleurs, que l'enquête publique du SCOT s'est déroulée du 23 septembre 2020 au 30 octobre 2020 inclus, selon les modalités fixées par arrêté du président n° 20-AP 0014 en date du 1er septembre 2020. Il précise que 21 personnes au total ont été reçues au cours des 6 permanences et que 30 contributions ont été recueillies (Registres papier : 6, lettres recommandées : 7, Registre dématérialisé : 17)

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions le 30 novembre 2020. Il a émis un **avis favorable assorti de 3 recommandations** :

Que soient modifiées les règles du DOO autorisant, en absence de Plan P R N, l'urbanisation de zones à risques connus sous la réserve de travaux (mouvements de terrain) ou de limitation de constructibilité (inondation). Il en va de la sécurité des personnes et des biens, trop d'autorisations de ce type ont été données dans un passé récent avec des conséquences désastreuses.

Que l'urbanisation de secteur en extension soit conditionnée à la sécurisation de l'alimentation en eau potable et à la réalisation d'un assainissement des eaux usées efficace et surveillé,

Que soit décrite l'articulation avec les objectifs du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée et le plan régional de prévention et gestions des déchets (PRPGD) Auvergne-Rhône-Alpes d'approbation récente.

Cet avis prend en compte les modifications que la CCPB avait proposé de prendre en compte en réponse à son procès-verbal adressé 8 jours après la fin de l'enquête.

Les principales évolutions apportées au dossier de façon non exhaustive, portent notamment sur :

- Des recommandations du commissaire enquêteur ;
- Des ajouts d'informations pertinentes apportées par le public, les PPA ;
- Des améliorations de l'évaluation demandées par la MRAE ;
- Quelques améliorations des prescriptions du DOO.

Ces évolutions s'inscrivent dans les orientations et l'économie générale du PADD (projet d'aménagement et de développement durable). Elles viennent les renforcer et ne remettent pas en cause l'équilibre et l'économie générale du document.

En annexe de la délibération est joint un rapport sur les modifications apportées au SCOT après l'enquête. Il expose :

- La présentation synthétique des avis faits par le commissaire enquêteur avec les réponses de la CCPB et son avis ;
- L'avis du commissaire et les réponses apportées à ses recommandations avec les modifications littérales apportées au SCOT sur ces points ;
- les autres modifications apportées au SCOT, de manière exhaustive et littérale résultant des propositions de modification faites au commissaire enquêteur.

Monsieur le Vice-Président précise qu'au terme de ce long travail commun, la révision du SCOT du Pays Bellegardien aboutit à des choix ambitieux et cohérents de politiques d'aménagement du territoire.

Le document devient exécutoire deux mois après sa transmission au Préfet de la délibération d'approbation, à moins que dans ce délai, le Préfet ne demande des modifications par courrier motivé.

Il ajoute que le SCOT du Pays Bellegardien sera évalué à l'issue d'une période de 6 ans. Selon les résultats, le Conseil communautaire devra délibérer sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complétée.

Néanmoins, des indicateurs de suivi du SCOT seront tenus à jour annuellement pour veiller aux évolutions du territoire.

Monsieur le Président invite en conséquence les conseillers à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.143-20 et suivants,

- **VU** les compétences de la communauté de communes du Pays Bellegardien,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°09-045 du 16 décembre 2009 portant extension du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Bellegardien aux territoires des communes de CHANAY et LHÔPITAL,
- **VU** la délibération n°13-DC015 du conseil communautaire en date du 27 juin 2013 approuvant le schéma de cohérence territoriale du Pays Bellegardien,
- **VU** la délibération n°15-DC023 en date du 17 décembre 2015 prescrivant la révision du schéma de cohérence territoriale et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,
- **VU** la délibération n°17-DC025 en date du 6 juillet 2017 portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale du Pays Bellegardien,
- **VU** la délibération n°19-DC037 en date du 23 mai 2019 portant sur l'analyse des résultats de l'application du schéma de cohérence territoriale et le maintien de sa mise en révision complète,
- **VU** la délibération n°19-DC066 du conseil communautaire en date du 12 décembre 2019 arrêtant le bilan de la concertation du projet de schéma de cohérence territoriale du Pays Bellegardien,
- **VU** la délibération n°19-DC067 du conseil communautaire en date du 12 décembre 2019 arrêtant le projet de schéma de cohérence territoriale du Pays Bellegardien,
- **VU** la notification du projet de schéma de cohérence territoriale du Pays Bellegardien arrêté aux communes membres et personnes publiques associées et consultées,
- **VU** la décision n°E20000079/69 en date du 05 août 2020 de Monsieur le président du tribunal administratif de Lyon désignant Monsieur Didier ALLAMANNO en qualité de commissaire enquêteur,
- **VU** les différentes pièces du dossier soumis à enquête publique,
- **VU** l'avis de l'Etat – Autorité environnementale sur le projet de SCOT arrêté,
- **VU** les avis formulés par les personnes publiques associées et consultées, relatifs à la phase de consultation,
- **VU** l'enquête publique portant sur le projet de SCOT,
- **VU** le rapport, les conclusions et l'avis favorable de monsieur le commissaire enquêteur assorti de trois recommandations, s'appuyant sur la base de l'ensemble du dossier arrêté, de l'ensemble des observations recueillies lors de l'EP, des avis des PPA
- **VU** le dossier de SCOT modifié (rapport de présentation, PADD, DOO, annexes) proposé à l'approbation.
- **CONSIDERANT** qu'au terme de ce travail de concertation et de réflexion, la révision du SCOT du Pays bellegardien a été nourrie en substance par des modifications jugées nécessaires pour améliorer son application, lesquelles ont été apportées au projet arrêté (notamment au DOO) en tenant compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire.
- **CONSIDERANT** que le projet tel qu'il est annexé peut être approuvé.

■ **A l'unanimité,**

- **APPROUVE** la révision du SCOT du Pays Bellegardien tel qu'il est annexé à la présente. Ce SCOT intègre des modifications, compléments et corrections ne remettant pas en cause ni l'économie générale, ni les orientations et les grands équilibres spatiaux de projet tel qu'arrêté le 12 décembre 2019 comme présentés et débattus en séance du présent conseil, suite à l'analyse des avis (de l'autorité environnementale et autres personnes publiques associées et consultées) et du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur établis en connaissance des avis et contributions à l'enquête publique,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant légal, conformément à l'article L.122-11 de code de l'urbanisme, à transmettre le SCOT du Pays Bellegardien annexé à cette dernière au Préfet, à la Région, au Département et aux organismes mentionnés à l'article L.121-4, ainsi qu'aux associations et organismes qui en feront la demande,
- **CHARGE** le Président de mettre à la disposition du public le SCOT approuvé au siège de la CCPB, 35, rue de la Poste à Valserhône et téléchargeable sur le site : www.ccpb01.fr durant la validité du Schéma, conformément à l'article R.122-13 du code de l'urbanisme,
- **CHARGE** le Président, conformément à l'article R.122-13 du Code de l'urbanisme, d'afficher la présente délibération pendant un mois au siège de la communauté de communes et de demander aux maires des communes membres de procéder à l'affichage selon les mêmes mesures de publicité,
- **CHARGE** le Président de faire mention de cet affichage en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susvisés.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le :

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président,
Patrick PERREARD

